



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE**

**CONVOCATION :**

20.04.2026

L'an deux mil vingt six

Le vingt-huit Avril à dix- neuf heures quinze

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale  
légalement

convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de  
Madame DULUC Clarisse,

Étaient présents : MMES Clarisse DULUC- Agnès JUIF- Marie BODIN –

Christine BONNIN – Françoise BOISSELIER- Emeline CHATAIN –

Valérie CHOLLET – Ludivine MARTINAUD – Pauline NAVET – Sergiane

PORTIER

M Alain DENIZOT – Stéphane GIBault – Michel GODIGNON

**Nombre de Membres :**

en exercice : 17

présents : 13

votants : 17

Excusées : M ANDRIAU Alain a donné pouvoir à Mme JUIF Agnès

Mme REBBATI Mélanie a donné pouvoir à Mme NAVET Pauline

Mme SENDEL Nadine a donné pouvoir à Mme BONNIN Christine

M SILVERT Jean-Pierre a donné pouvoir à M DENIZOT Alain

Madame Sergiane PORTIER a été élue secrétaire de séance

**Délégations de pouvoirs et de signature au Président : 2026-11**

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil  
d'Administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-  
après à son Président ou à son Vice-Président:

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile

mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'article R.123-22 du même code ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 Avril 2026 procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, délégation de pouvoir et de signature est donnée au Président du CCAS dans les matières suivantes :

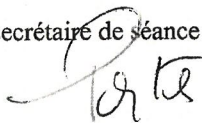
- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration<sup>2</sup> : seules les aides alimentaires d'urgence ,
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans : contrat de bail du logement situé au 1<sup>er</sup> étage de la Résidence Sully permettant d'assurer la sécurité des lieux en l'absence de personnel,
- Conclusion de contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre,
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant inférieur à 50 000€ ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- Création, modification et suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui dans<sup>3</sup> :
  - ✓ *Les affaires pénales concernant les services du CCAS, son personnel ou ses équipements (agressions, effractions, vols, voies de fait, etc.) ;*
  - ✓ *Les affaires relevant du Tribunal Administratif en matière de personnel ;*
  - ✓ *Les affaires relevant du Tribunal des Prud'hommes.*
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président. En outre, le Président doit, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

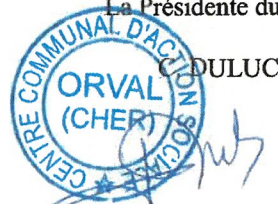
**Article 4 :** Le Directeur du CCAS et le Trésorier principal de Saint Amand Montrond seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le secrétaire de séance



Sergiane PORTIER

Pour copie conforme,  
ORVAL, le 29 Avril 2026  
La Présidente du CCAS,



Diffusion sur le site internet de la commune le : 30 Avril 2026



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE**

**CONVOCAATION :**

20.04.2026

L'an deux mil vingt six

Le vingt-huit Avril à dix- neuf heures quinze

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale  
légalement

convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de  
Madame DULUC Clarisse,

Etaient présents : MMES Clarisse DULUC- Agnès JUIF- Marie BODIN –

Christine BONNIN – Françoise BOISSELIER- Emeline CHATAIN –

Valérie CHOLLET – Ludivine MARTINAUD – Pauline NAVET – Sergiane

PORTIER

M Alain DENIZOT – Stéphane GIBault – Michel GODIGNON

**Nombre de Membres :**

en exercice : 17

présents : 13

votants : 17

Excusées : M ANDRIAU Alain a donné pouvoir à Mme JUIF Agnès

Mme REBBATI Mélanie a donné pouvoir à Mme NAVET Pauline

Mme SENDEL Nadine a donné pouvoir à Mme BONNIN Christine

M SILVERT Jean-Pierre a donné pouvoir à M DENIZOT Alain

Madame Sergiane PORTIER a été élue secrétaire de séance

**Nomination Vice-Président(e) : 2026-12**

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des

Familles ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipulant que « *dès  
qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président* »

Considérant que Madame la Présidente du CCAS a invité les membres présents du  
Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

Considérant que Mme Agnès JUIF s'est portée seule candidate à la fonction de Vice-  
Présidente du CCAS ;

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est  
procédé à la désignation du Vice-Président à bulletins secrets ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré  
décide :

Mme Agnès JUIF : Pour : 17 voix

Contre : 0 voix

Blanc : 0 voix

**Article 1<sup>er</sup> :** Est élue Vice-Présidente du Conseil  
d'Administration du CCAS, Mme Agnès JUIF



**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** La Présidente du CCAS est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le secrétaire de séance

Sergiane PORTIER

Pour copie conforme,  
ORVAL, le 29 Avril 2026  
La Présidente du CCAS,



Diffusion sur le site internet de la commune le : 30 Avril 2026



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE**

**CONVOCACTION :**

20.04.2026

L'an deux mil vingt six  
Le vingt-huit Avril à dix- neuf heures quinze  
Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale  
légalement  
convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de  
Madame DULUC Clarisse,  
Étaient présents : MMES Clarisse DULUC- Agnès JUIF- Marie BODIN –  
Christine BONNIN – Françoise BOISSELIER- Emeline CHATAIN –  
Valérie CHOLLET – Ludivine MARTINAUD – Pauline NAVET – Sergiane  
PORTIER  
M Alain DENIZOT – Stéphane GIBault – Michel GODIGNON

**Nombre de Membres :**

en exercice : 17  
présents : 13  
votants : 17

Excusées : M ANDRIAU Alain a donné pouvoir à Mme JUIF Agnès  
Mme REBBATI Mélanie a donné pouvoir à Mme NAVET Pauline  
Mme SENDEL Nadine a donné pouvoir à Mme BONNIN Christine  
M SILVERT Jean-Pierre a donné pouvoir à M DENIZOT Alain

Madame Sergiane PORTIER a été élue secrétaire de séance

**Commission Permanente : 2026-13**

Madame La Présidente demande que soit constituée une **commission permanente**, instance qui permet de traiter les demandes d'aides financières constituées par un travailleur social offrant ainsi une plus grande souplesse et rapidité dans le traitement de ces dossiers. Madame La Présidente propose à l'assemblée qu'un maximum de 500€ par dossier soit attribué. Au-delà de cette somme, les sollicitations seront étudiées par le Conseil d'Administration.

Des Membres du Conseil d'Administration se proposent pour constituer la commission:

- Madame DULUC Clarisse
- Mme JUIF Agnès
- Mme BONNIN Christine
- M. DENIZOT Alain

Les membres précités ont été élus à l'unanimité ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission permanente. Toute prise de décision sera automatiquement transmise lors de la séance suivante.

Le secrétaire de séance

Sergiane PORTIER

Pour copie conforme,  
ORVAL, le 29 Avril 2026

La Présidente du CCAS,







TÉL. : 02 48 96 02 54  
ccas@ville-orval18.fr



**Centre Communal d'A**

2, rue de la Mairie  
18200 ORVAL

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE**

**CONVOCAATION :**

20.04.2026

L'an deux mil vingt six

Le vingt-huit Avril à dix- neuf heures quinze

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale  
légalement

convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de  
Madame DULUC Clarisse,

Etaient présents : MMES Clarisse DULUC- Agnès JUIF- Marie BODIN –  
Christine BONNIN – Françoise BOISSELIER- Emeline CHATAIN –  
Valérie CHOLLET – Ludivine MARTINAUD – Pauline NAVET – Sergiane  
PORTIER

M Alain DENIZOT – Stéphane GIBault – Michel GODIGNON

**Nombre de Membres :**

en exercice : 17  
présents : 13  
votants : 17

Excusées : M ANDRIAU Alain a donné pouvoir à Mme JUIF Agnès  
Mme REBBATI Mélanie a donné pouvoir à Mme NAVET Pauline  
Mme SENDEL Nadine a donné pouvoir à Mme BONNIN Christine  
M SILVERT Jean-Pierre a donné pouvoir à M DENIZOT Alain

Madame Sergiane PORTIER a été élue secrétaire de séance

**Validation du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS : 2026-14**

Le document a été transmis à chaque membre en parallèle de la convocation pour une prise de connaissance et ainsi pouvoir compléter les indications manquantes le jour de la séance. Madame La Présidente du CCAS sollicite l'assemblée sur les questions éventuelles et les points nécessitant une prise de décision. Le document a pu être complété lors de l'assemblée (ci-joint document finalisé). Un exemplaire mis à jour et signé par tous les membres sera communiqué à chaque membre lors du prochain Conseil d'Administration.

L'assemblée délibérante, après avoir délibéré, valide le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS à l'unanimité.

Le secrétaire de séance

Sergiane PORTIER

Pour copie conforme,  
ORVAL, le 29 Avril 2026  
La Présidente du CCAS,



Diffusion sur le site internet de la commune le : 30 Avril 2026



# Règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS d'ORVAL

## Préambule

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son organisation et son fonctionnement sont régis par les articles **L.123-4 à L.123-9** et **R.123-1 à R.123-38** du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Conformément à l'article **R.123-19** du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration (CA) afin de garantir la transparence et la bonne administration de l'établissement.

Sommaire :

- Chapitre 1 : Composition du Conseil d'administration
- Chapitre 2 : Missions et pouvoirs du Conseil d'administration
- Chapitre 3 : Fonctionnement du Conseil d'administration
- Chapitre 4 : Commission permanente
- Chapitre 5 : Dispositions diverses

## Chapitre 1 : Composition du Conseil d'administration

### ▪ Article 1 : Qualité des administrateurs du Conseil d'administration

Présidé par le Maire, le conseil d'administration du CCAS est composé :

De membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Et de membres nommés par le Maire parmi des personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum (article L.123-6 du CASF) :

- Un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

La composition du Conseil d'administration s'établit donc comme suit :

- Le Maire, président de droit,
- 8 membres issus du Conseil Municipal,
- 8 membres nommés par le Maire, Soit un total de 17 administrateurs

### ▪ Article 2 : Vice-présidence du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration, dans sa séance du 28 Avril 2026, a élu en son sein, en qualité de Vice-Présidente, Madame Agnès JUIF.

### ▪ Article 3 : Durée du mandat

Le Conseil d'administration est renouvelé à la suite de chaque élection du Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux, soit 6 ans. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

#### ▪ Article 4 : Remplacement d'un administrateur

Pour respecter le principe de parité en vigueur, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou de tout autre motif.

Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CCAS.

Pour ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'administration, les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'administration sans motif légitime, peuvent, après que le Président les a mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :

- Par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus ;
- Par le Maire pour les membres qu'il a nommé.

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

- Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu au remplacement dans les conditions fixées par l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles : Le siège vacant est pourvu par le conseiller municipal dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé (par référence à la liste présentée lors de la désignation des administrateurs élus du CCAS par le Conseil Municipal).

Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, le siège est pourvu par le candidat de la liste suivante qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages et ainsi de suite, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et ce jusqu'à épuisement des listes.

- Pour les administrateurs nommés, le Maire pourvoit à leur remplacement selon les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le remplacement interviendra dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la vacance du siège. Le mandat d'un membre du Conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé.

## Chapitre 2 : Missions et pouvoirs du Conseil d'administration

- Article 5 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal

Les décisions prises par le Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles. Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi :

- La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Une analyse des besoins sociaux du territoire (article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative » :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles laisse ici le soin à chaque CCAS de déterminer ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « action générale de prévention et de développement social dans la commune », notamment au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature, selon les spécificités et les besoins propres à chaque territoire (articles L.123-5, et R.123-2 à R.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

- Article 6 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement intérieur), le Conseil d'administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'administration.

- Article 7 : Autorisations préalables du Conseil Municipal

Un accord préalable du Conseil Municipal sera sollicité en amont de toute délibération du Conseil d'administration relative :

- A certains emprunts selon le cadre prévu par l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront

exécutoires, selon le montant et la durée de remboursement de l'emprunt, que sur avis conforme du Conseil Municipal.

- Au changement d'affectation, en totalité ou en partie, des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier selon le cadre prévu par l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 8 : Attributions propres du Président du CCAS

Conformément aux articles L.123-8, R.123-16 et R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétence dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil ;
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes ;
- Le Président nomme les agents du CCAS ;
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré ;
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile.
- Article 9 : Délégation au Président ou au Vice-président du CCAS

Le cas échéant, le Conseil d'administration peut donner par délibération, délégation de pouvoir et de signature au Président, selon l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les matières ci-après :

- Attribution des prestations dans des conditions que le Conseil d'administration définit ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Le Président, rend compte, à chaque réunion du Conseil d'administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment, par délibération.

## Chapitre 3 : Fonctionnement du conseil d'administration

- Article 10 : Périodicité des réunions

Le Conseil d'administration se réunit tous les 3 mois.

- Article 11 : Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil. La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse mail donnée par celui-ci, et ce, au minimum **trois jours francs** avant la date de la réunion.

- Article 12 : Ordre du Jour

Les administrateurs reçoivent l'information nécessaire aux prises de décision préalablement aux séances du Conseil. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération. Ce rapport prend la forme d'une compilation des synthèses de chaque dossier porté à l'ordre du jour comprenant : un exposé des motifs, une proposition de décision, des documents utiles à l'information des administrateurs et le ou les projet(s) de délibération(s) afférent(s).

**Compte-tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS seront examinées exclusivement en séance. Ils ne seront pas adressés aux administrateurs.**

- Article 13 : Quorum

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum :

- Ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix) ;
- Ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 12 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents (article R.123-17 du CASF).

#### ▪ Article 14 : Procurations

Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit et mentionne la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse une copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

#### ▪ Article 15 : Déroulement des séances

**Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.**

Il est néanmoins possible de prévoir des séances publiques dès lors que la que la **divulgation d'informations nominatives est évitée**, notamment dans l'hypothèse où c'est la commission permanente du conseil qui délibère sur les attributions du secours. Ainsi, le conseil d'administration peut imaginer une séance en deux temps :

- **Un temps public** où sont présentés les dossiers généraux (conventions, aspects budgétaires, marchés...),
- **Un temps à huis clos** où sont examinés les demandes d'aides et les dossiers individuels.

#### ▪ Article 16 : Secrétariat des séances

Le directeur du CCAS assiste aux séances du Conseil d'administration dont il assure le secrétariat. Il peut intervenir en séance sur demande du Président (Article R123-23 du CASF).

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci est remplacé par Madame Clarisse DULUC en sa qualité de Présidente du CCAS et Madame Agnès JUIF en sa qualité de Vice-Présidente du CCAS.

#### ▪ Article 17 : Organisation des débats ordinaires

En début de séance, le Président de séance fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté. Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire exposé par le Président de séance ou le Directeur.



Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'administration qui la sollicite. Le Président de séance fixe l'ordre des interventions. Les membres prennent la parole après l'avoir obtenue du Président de séance et selon l'ordre fixé préalablement.

- Article 18 : Organisation des débats financiers

- A) Débat d'orientation budgétaire (DOB)

- Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'administration sur les orientations générales de ce budget. Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget. Il est pris acte de ce débat par délibération.

- B) Débat sur le budget et le compte financier unique

- Les budgets primitifs et supplémentaire ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

- Le compte financier unique remplace le compte administratif (produit par l'ordonnateur, maire ou président) ainsi que le compte de gestion (produit par le comptable public). Il est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote ayant lieu en son absence.

- Article 19 : Octroi des aides facultatives du CCAS

Les dossiers et comptes-rendus sociaux des administrés ayant sollicité une aide du CCAS sont anonymisés lors de leur examen en séance d'attribution des aides facultatives du CCAS.

- Article 20 : Formalisation des décisions prises

Les décisions prises par le Conseil d'administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations. Le Conseil d'administration fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

- Article 21 : Modalités de vote

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le Conseil d'administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du Secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

En cas de partage des voix lors d'un vote à main levée, **celle du Président est prépondérante**. Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le sollicite.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret (notamment pour l'élection du Vice-Président), si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée ci-dessus, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

- Article 22 : Compte-rendu et procès-verbal de séance

Pour chaque séance du Conseil d'administration, un compte rendu et un procès-verbal de séance sont rédigés par le directeur du CCAS.

Le compte rendu reprend succinctement l'ensemble des affaires traitées en séance et les résultats de vote afférents. Plus exhaustif, le procès-verbal retranscrit les conditions de déroulement de la séance, résume chaque point inscrit à l'ordre du jour, les opinions exprimées, les votes et les décisions prises par le Conseil. Il intègre les délibérations selon l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

- Article 23 : Tenue du registre des délibérations

Les délibérations, procès-verbaux, et comptes-rendus sont consignés dans le registre des délibérations. Pour assurer la confidentialité des informations protégées par le secret professionnel, le registre sera tenu en deux tomes, séparant les actes communicables, de ceux non communicables, selon les modalités suivantes :

- **LE REGISTRE DES ACTES COMMUNICABLES** : il s'agit du compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations. Les affaires examinées comportant des informations couvertes par le secret professionnel sont mentionnées de façon très succincte dans le compte-rendu en veillant à ce qu'aucune des informations ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel. Le tome 1 fait alors renvoi au tome 2, non communicable, pour le détail des affaires examinées.
- **LE REGISTRE DES ACTES NON COMMUNICABLES** : il comprend les informations nominatives, les informations décrivant la situation sociale et les ressources d'une personne ou d'une famille, ou encore celles qui reprennent le montant et les bénéficiaires des aides accordées par le CCAS. Ce volume n'est communicable ni aux particuliers qui en feraient la demande, ni au service du contrôle de la légalité.



#### ▪ Article 24 : Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée de leur publication (pour les décisions à caractère réglementaire).

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au registre des délibérations « Actes communicables » sur le site internet de la mairie dans **les huit jours suivant** la tenue de la réunion du Conseil d'administration.

Les décisions individuelles d'attribution des aides sont exclusivement notifiées aux intéressés.

## Chapitre 4 : Commission permanente

#### ▪ Article 25 : Commission permanente

En application des dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé, au sein du Conseil d'administration, une commission permanente. C'est le Conseil d'administration qui détermine :

- Le principe de sa création
- Sa composition paritaire et les modalités de remplacement du président de la commission en cas d'absence ou d'empêchement
- Ses attributions
- Ses modalités de fonctionnement

Ces éléments doivent être détaillés dans ledit règlement intérieur.

#### ▪ Article 26 : Composition de la commission permanente

La commission permanente est composée du Président et de 3 administrateurs, choisis à parité parmi les administrateurs nommés par le Président et parmi les administrateurs élus au sein du Conseil Municipal.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-19, la présidence de la commission est assurée par Madame Clarisse DULUC.

#### ▪ Article 27 : Attributions de la commission permanente

- Octroi des aides facultatives liées aux dépenses de charges courantes dans la limite d'un montant de 500€ par dossier. Un récapitulatif des secours accordés sera communiqué lors de la séance suivant l'attribution.

#### ▪ Article 28 : Modalités de fonctionnement de la Commission permanente

Le Président du CCAS, dès réception, d'une demande d'aide convoquera les membres de la commission permanente à la mairie, salle des Actes. Le quorum atteint en début de réunion, les décisions seront votées à main levée à la majorité des voix.

- Article 29 : Commission(s) consultative(s)
- **Commission « démarche qualité »** : Durant toute la durée du mandat, cette commission aura pour objet de continuer l'engagement de la collectivité dans la démarche d'amélioration continue de la qualité de ses services et établissement. Elle est composée de 4 membres du Conseil d'Administration, de 5 agents et le directeur du CCAS. Ce dernier est en charge d'organiser la planification des réunions de travail, d'établir l'ordre du jour, d'animer les échanges, de veiller au respect des règles législatives et d'établir un compte-rendu de réunion. La commission ne pourra pas avoir un rôle décisionnel mais simplement un rôle préparatoire aux décisions qui relèveront en dernier ressort du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration du CCAS qui souhaitent s'inscrire dans ces temps de travail sont : Mmes Christine BONNIN, Valérie CHOLLET, Ludivine MARTINAUD et M Alain DENIZOT.

## Chapitre 5 : Dispositions diverses

- Article 30 : Obligation de secret professionnel

Les administrateurs du Conseil d'administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code Pénal).

- Article 31 : Prévention des Incompatibilités

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :

- L'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au Conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS ;

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il est interdit de cumuler :

- la qualité d'agent du CCAS avec celle d' élu municipal représentant la commune au sein du conseil d'administration du CCAS,
- la qualité d'agent du CIAS avec celle d' élu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI de rattachement du CIAS.
- Cette règle résulte d'une modification du Code électoral, par analogie avec l'article L.231 dudit code, qui prohibe le cumul entre le mandat d' élu municipal et l'emploi d'agent municipal.
- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « es qualité ». C'est le

mandat de l'association qui justifiait la présence d'un administrateur nommé au sein du Conseil d'Administration. S'il perd son mandat, il perd également sa légitimité à siéger.

Si un administrateur élu du Conseil d'administration démissionne du Conseil Municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner. Encore une fois, c'est le mandat d' élu municipal qui légitimait la présence de l'administrateur élu au Conseil d'administration. S'il perd ce mandat, il ne peut donc plus siéger au conseil d'administration et doit donc être remplacé.

- Article 32 : Assurance des administrateurs

Conformément à l'article L.2123-31 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal ».

Concernant les administrateurs nommés, le CCAS cotise auprès de l'URSSAF pour ces membres qui ne bénéficieraient pas d'une couverture sociale à un autre titre.

Pour les administrateurs nommés, l'article L.412-8-6° du Code de la Sécurité Sociale prévoit cette cotisation pour « les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre ».

- Article 36 : Application du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication. Le Président du Conseil d'administration, le Vice-Président ou le Vice-Président délégué auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

- Article 37 : Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à tout moment par le Conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

**Document validé par le Conseil d'Administration du CCAS lors de la séance du 28 Avril 2026**



TÉL. : 02 48 96 02 54  
ccas@ville-orval18.fr



**Centre Communal d'Action Sociale**

2, rue de la Mairie  
18200 ORVAL

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE**

**CONVOCAATION :**

20.04.2026

L'an deux mil vingt six  
Le vingt-huit Avril à dix- neuf heures quinze  
Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale  
légalement

convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de  
Madame DULUC Clarisse,

Etaient présents : MMES Clarisse DULUC- Agnès JUIF- Marie BODIN –  
Christine BONNIN – Françoise BOISSELIER- Emeline CHATAIN –  
Valérie CHOLLET – Ludivine MARTINAUD – Pauline NAVET – Sergiane  
PORTIER

M Alain DENIZOT – Stéphane GIBault – Michel GODIGNON

**Nombre de Membres :**

en exercice : 17  
présents : 13  
votants : 17

Excusées : M ANDRIAU Alain a donné pouvoir à Mme JUIF Agnès  
Mme REBBATI Mélanie a donné pouvoir à Mme NAVET Pauline  
Mme SENDEL Nadine a donné pouvoir à Mme BONNIN Christine  
M SILVERT Jean-Pierre a donné pouvoir à M DENIZOT Alain

Madame Sergiane PORTIER a été élue secrétaire de séance

**Dossiers d'aide sociale hébergement : 2026-15**

Madame La Présidente demande à la Directrice du CCAS de présenter les 2 dossiers qui, au vu des éléments fournis, ont reçu par l'assemblée délibérante un avis favorable à l'unanimité.

Le secrétaire de séance

Sergiane PORTIER

Pour copie conforme,  
ORVAL, le 29 Avril 2026  
La Présidente du CCAS,



Diffusion sur le site internet de la commune le : 30 Avril 2026





TÉL. : 02 48 96 02 54  
ccas@ville-orval18.fr

Centre Communal d'Action Sociale

2, rue de la Mairie  
18200 ORVAL  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE**

**CONVOCATION :**

20.04.2026

L'an deux mil vingt six  
Le vingt-huit Avril à dix- neuf heures quinze  
Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale  
légalement  
convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de  
Madame DULUC Clarisse,  
Etaient présents : MMES Clarisse DULUC- Agnès JUIF- Marie BODIN –  
Christine BONNIN – Françoise BOISSELIER- Emeline CHATAIN –  
Valérie CHOLLET – Ludivine MARTINAUD – Pauline NAVET – Sergiane  
PORTIER  
M Alain DENIZOT – Stéphane GIBault – Michel GODIGNON

**Nombre de Membres :**

en exercice : 17  
présents : 13  
votants : 17

Excusées : M ANDRIAU Alain a donné pouvoir à Mme JUIF Agnès  
Mme REBBATI Mélanie a donné pouvoir à Mme NAVET Pauline  
Mme SENDEL Nadine a donné pouvoir à Mme BONNIN Christine  
M SILVERT Jean-Pierre a donné pouvoir à M DENIZOT Alain

Madame Sergiane PORTIER a été élue secrétaire de séance

**Approbation compte de gestion 2025 : 2026-16**

Après étude du compte administratif 2025 et du compte de gestion dressé par Mr le Trésorier de St  
Amand, les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité ces derniers qui sont en  
concordance.

Le secrétaire de séance

Sergiane PORTIER

Pour copie conforme,  
ORVAL, le 29 Avril 2026  
La Présidente du CCAS,



Diffusion sur le site internet de la commune le : 30 Avril 2026





TÉL. : 02 48 96 02 54  
ccas@ville-orval18.fr

2, rue de la Mairie  
18200 ORVAL

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE**

**CONVOCAATION :**

20.04.2026

L'an deux mil vingt six  
Le vingt-huit Avril à dix- neuf heures quinze  
Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale  
légalement  
convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de  
Madame DULUC Clarisse,  
Etaient présents : MMES Clarisse DULUC- Agnès JUIF- Marie BODIN –  
Christine BONNIN – Françoise BOISSELIER- Emeline CHATAIN –  
Valérie CHOLLET – Ludivine MARTINAUD – Pauline NAVET – Sergiane  
PORTIER  
M Alain DENIZOT – Stéphane GIBault – Michel GODIGNON

**Nombre de Membres :**

en exercice : 17  
présents : 12  
votants : 16

Excusées : M ANDRIAU Alain a donné pouvoir à Mme JUIF Agnès  
Mme REBBATI Mélanie a donné pouvoir à Mme NAVET Pauline  
Mme SENDEL Nadine a donné pouvoir à Mme BONNIN Christine  
M SILVERT Jean-Pierre a donné pouvoir à M DENIZOT Alain

Madame Sergiane PORTIER a été élue secrétaire de séance

**Compte Administratif 2025 : 2026-17**

A la demande de Madame la Présidente, la Directrice du CCAS donne lecture des résultats du Compte Administratif 2025 qui est en concordance avec le Compte de Gestion dressé par Monsieur le Trésorier de St Amand Montrond. Il s'établit comme suit :

**Section de Fonctionnement :**

|                                      |                    |
|--------------------------------------|--------------------|
| Dépenses                             | 1 084 628.36€      |
| Recettes                             | 1 073 762.03€      |
| Résultat 2025                        | - 10 866.33€       |
| Excédent reporté 2024                | 235 835.89€        |
| <b>Résultat Excédent au 31.12.25</b> | <b>224 969.56€</b> |

**Section d'investissement :**

|                                      |                  |
|--------------------------------------|------------------|
| Dépenses                             | 72 622.20€       |
| Recettes                             | 55 594.49€       |
| Résultat 2025                        | - 17 027.71€     |
| Excédent reporté 2024                | 18 502.39€       |
| <b>Résultat Excédent au 31.12.25</b> | <b>1 474.68€</b> |

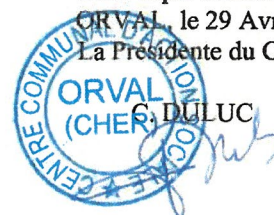
Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Présidente quitte la salle pendant le vote. Madame Agnès JUIF, Vice-Présidente du CCAS, en tant que Présidente, fait procéder au vote.

Le Conseil d'Administration du CCAS , après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le compte administratif 2025.

Le secrétaire de séance

Sergiane PORTIER

Pour copie conforme,  
ORVAL, le 29 Avril 2026  
La Présidente du CCAS,



Diffusion sur le site internet de la commune le : 30 Avril 2026





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE**

**CONVOCATION :**

20.04.2026

L'an deux mil vingt six

Le vingt-huit Avril à dix- neuf heures quinze

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale  
légalementconvoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de  
Madame DULUC Clarisse,Etaient présents : MMES Clarisse DULUC- Agnès JUIF- Marie BODIN –  
Christine BONNIN – Françoise BOISSELIER- Emeline CHATAIN –  
Valérie CHOLLET – Ludivine MARTINAUD – Pauline NAVET – Sergiane  
PORTIER

M Alain DENIZOT – Stéphane GIBault – Michel GODIGNON

**Nombre de Membres :**

en exercice : 17  
présents : 13  
votants : 17

Excusées : M ANDRIAU Alain a donné pouvoir à Mme JUIF Agnès  
Mme REBBATI Mélanie a donné pouvoir à Mme NAVET Pauline  
Mme SENDEL Nadine a donné pouvoir à Mme BONNIN Christine  
M SILVERT Jean-Pierre a donné pouvoir à M DENIZOT Alain

Madame Sergiane PORTIER a été élue secrétaire de séance

**Affectation du résultat 2025 : 2026-18**

Suite à l'approbation des Compte de gestion et Compte administratif 2025, le Conseil  
d'Administration du CCAS constate les résultats suivants :

| FONCTIONNEMENT                |               |               |                |
|-------------------------------|---------------|---------------|----------------|
| Recettes                      |               | Dépenses      |                |
| Recettes 2025                 | 1 073 762.03€ | Dépenses 2025 | 1 084 628.36 € |
|                               |               |               | - 10 866.33€   |
| <i>résultat exercice 2025</i> |               |               |                |
| excédent 2024 reporté         | 235 835.89 €  |               |                |
| résultat 2025 excédent        | 224 969.56€   |               |                |

| INVESTISSEMENT                |             |                     |              |
|-------------------------------|-------------|---------------------|--------------|
| Recettes                      |             | Dépenses            |              |
| Recettes 2025                 | 55 594.49 € | Dépenses 2025       | 72 622.20€   |
|                               |             |                     | - 17 027.71€ |
| <i>résultat exercice 2025</i> |             |                     |              |
| excédent 2024 reporté         | 18 502.39 € | déficit 202 reporté |              |
| résultat 2025 excédent        | 1 474.68 €  |                     |              |



| RESTES A REALISER 2025 à reporter sur 2026 |            |          |           |
|--|------------|----------|-----------|
| Recettes                                   | 11 157.00€ | Dépenses | 8 544.04€ |
| résultat RAR                               | 2 612.96€  | Déficit  |           |

| BESOIN DE FINANCEMENT   |   |
|-------------------------|---|
| résultat investissement | € |
| résultat RAR            | 0 |
| Besoin de financement   | 0 |

**Affectation du résultat 2025:**

224 969.56 €

224 969.56 € à l'article 002

0 € à l'article 1068

L'assemblée délibérante valide à l'unanimité l'affectation du résultat 2025 proposé ci-dessus.

Le secrétaire de séance

Sergiane PORTIER

Pour copie conforme,  
ORVAL, le 29 Avril 2026  
La Présidente du CCAS,



Diffusion sur le site internet de la commune le : 30 Avril 2026



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE**

**CONVOCAATION :**

20.04.2026

L'an deux mil vingt six  
Le vingt-huit Avril à dix- neuf heures quinze  
Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale  
légalement  
convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de  
Madame DULUC Clarisse,  
Etaient présents : MMES Clarisse DULUC- Agnès JUIF- Marie BODIN –  
Christine BONNIN – Françoise BOISSELIER- Emeline CHATAIN –  
Valérie CHOLLET – Ludivine MARTINAUD – Pauline NAVET – Sergiane  
PORTIER  
M Alain DENIZOT – Stéphane GIBault – Michel GODIGNON

**Nombre de Membres :**

en exercice : 17  
présents : 13  
votants : 17

Excusées : M ANDRIAU Alain a donné pouvoir à Mme JUIF Agnès  
Mme REBBATI Mélanie a donné pouvoir à Mme NAVET Pauline  
Mme SENDEL Nadine a donné pouvoir à Mme BONNIN Christine  
M SILVERT Jean-Pierre a donné pouvoir à M DENIZOT Alain

Madame Sergiane PORTIER a été élue secrétaire de séance

**Budget primitif 2026 : 2026-19**

Madame La Présidente du CCAS présente le Budget Primitif 2026 qui s'équilibre comme suit :

- ❖ Section de fonctionnement à la somme de : 1 297 915.56 €
- ❖ Section d'investissement à la somme de : 36 382.68 €

Depuis le passage en M57, en matière de fongibilité des crédits, l'organe délibérant a la faculté de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Le Conseil d'Administration devra se prononcer sur ce point dans le cadre du vote du budget 2026

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, **APPROUVE à l'unanimité** le budget primitif 2026 et **DONNE DELEGATION** à Madame la Présidente du CCAS pour procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Le secrétaire de séance

Sergiane PORTIER

Pour copie conforme,  
ORVAL, le 29 Avril 2026  
La Présidente du CCAS,







**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE**

**CONVOCATION :**

20.04.2026

L'an deux mil vingt six  
Le vingt-huit Avril à dix- neuf heures quinze  
Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale  
légalement  
convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de  
Madame DULUC Clarisse,  
Etaient présents : MMES Clarisse DULUC- Agnès JUIF- Marie BODIN –  
Christine BONNIN – Françoise BOISSELIER- Emeline CHATAIN –  
Valérie CHOLLET – Ludivine MARTINAUD – Pauline NAVET – Sergiane  
PORTIER  
M Alain DENIZOT – Stéphane GIBAUT – Michel GODIGNON

**Nombre de Membres :**

en exercice : 17  
présents : 13  
votants : 17

Excusées : M ANDRIAU Alain a donné pouvoir à Mme JUIF Agnès  
Mme REBBATI Mélanie a donné pouvoir à Mme NAVET Pauline  
Mme SENDEL Nadine a donné pouvoir à Mme BONNIN Christine  
M SILVERT Jean-Pierre a donné pouvoir à M DENIZOT Alain

Madame Sergiane PORTIER a été élue secrétaire de séance

**Frais de gestion du service de repas à domicile : 2026-20**

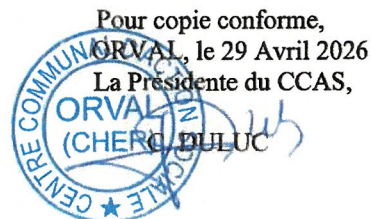
Après avoir pris connaissance des charges liées au service restauration, Madame la Présidente informe les membres du Conseil d'Administration que le prix de revient du repas, en 2025, s'élève à 17.65 € et se décompose ainsi :

|   |         |
|---|---------|
| - alimentation                          | 4.70 €  |
| - frais fonctionnement et amortissement | 12.95 € |

Les frais de gestion du service de portage de repas à domicile s'élèvent en 2025 à la somme de 12.95€ par repas. Les membres de l'assemblée délibérante valident à l'unanimité ce montant.

Le secrétaire de séance

Sergiane PORTIER



Diffusion sur le site internet de la commune le : 30 Avril 2026

